

ATTENDU QUE l'Office va inclure dans son plan de promotion et de recherche et dans ses programmes d'activités annuels les plans de la Fédération des producteurs de bovins du Québec concernant ces matières;

ATTENDU QUE l'Office finance son plan de promotion et de recherche par un prélèvement applicable à chacun des bovins commercialisés sur le marché interprovincial et par une contribution des associations provinciales de producteurs, comme la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

ATTENDU QUE l'Office souhaite conclure avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec une entente afin de confier à la Fédération la perception, en son nom, des prélèvements fédéraux au Québec;

ATTENDU QUE l'Office souhaite également conclure avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec une entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion afin d'établir une collaboration avec la Fédération pour mettre en œuvre leurs activités mutuelles de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de confier, à un organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet office est autorisé à exercer en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec soit autorisée à confier à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie toute fonction relative à la recherche, au développement des marchés et à la promotion des bovins de boucherie nécessaire à l'application de l'Entente avec l'Office et de l'Entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion qu'elle est autorisée à exercer en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec soit autorisée à remplir au nom de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie toute fonction relative à la perception des redevances fédérales au Québec et toute fonction relative à la recherche, au développement des marchés et à la promotion des bovins de boucherie nécessaires à l'application de l'Entente avec l'Office et de l'Entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53540

Gouvernement du Québec

Décret 327-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une aide financière à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie

ATTENDU QUE le homard est une ressource sur-exploitée en Gaspésie;

ATTENDU QUE Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement) a financé, depuis 2004, un programme de rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard au moyen de revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges mises à sa disposition par le ministère des Pêches et Océans;

ATTENDU QUE, en raison d'une diminution importante de ses revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges, le Regroupement a demandé, en 2007, une aide financière au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour lui permettre de poursuivre le processus de rationalisation entrepris en 2004;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret n^o 309-2008 du 2 avril 2008, à consentir une aide financière au Regroupement sous la forme d'un cautionnement et d'une subvention à l'intérêt applicables sur un prêt lui étant consenti par une institution financière, le tout selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QUE le Regroupement a ainsi obtenu des avances de 1 245 600 \$ pour le rachat de 8 portefeuilles de permis de pêche et que le solde en capital de ces avances est de 685 585 \$ en date du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE ces rachats et d'autres mesures visant la conservation et la protection du homard ont eu des résultats positifs, tant pour les entreprises de pêche au homard que pour la ressource;

ATTENDU QUE le processus de rationalisation amorcé doit se poursuivre par le retrait d'environ 28 autres portefeuilles de permis de pêche au cours des prochaines années dans les zones de pêche n^{os} 19, 20 et 21 se situant entre Grande-Vallée et Pointe-à-la-Garde;

ATTENDU QUE le ministère des Pêches et Océans accepte de modifier son modèle de gestion de la ressource pour faciliter la rationalisation de la pêche au homard en Gaspésie, notamment en permettant, pendant quelques années, l'utilisation de casiers à homard supplémentaires par les entreprises participant au programme de rachat;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a aussi annoncé récemment qu'il s'impliquerait dans la rationalisation des homardiers par le biais d'une aide financière au Regroupement;

ATTENDU QUE, pour le retrait de nouveaux portefeuilles de permis de pêche, il est opportun de modifier les conditions d'aide financière du décret 309-2008 du 2 avril 2008;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une aide financière sous forme d'un cautionnement et d'une subvention à l'intérêt, sur un prêt consenti par un prêteur, à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement), aux conditions suivantes :

— le montant prêté ne peut excéder 4 800 000 \$;

— le prêt est décaissé progressivement, au fur et à mesure des rachats de portefeuilles de permis de pêche, à compter de l'exercice financier 2010-2011;

— le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1 %;

— le prêt doit servir exclusivement au rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard dans les zones de pêche au homard n^{os} 19, 20 et 21;

— toute avance sur le prêt doit être remboursée dans un délai maximal de 8 ans à partir de son décaissement;

— le Regroupement doit rembourser une partie du principal du prêt à même les fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges et de ceux provenant du gouvernement fédéral;

— les entreprises de pêche participantes aux rachats doivent également s'engager à payer au prêteur, en lieu et place du Regroupement, l'autre partie du prêt consenti à celui-ci, le montant que chaque entreprise doit payer à ce titre devant être déterminé par le prêteur et accepté par le ministre dans chaque cas;

— le cautionnement couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, mais il ne peut excéder 4 800 000 \$ au total;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données au prêteur par le Regroupement et les entreprises de pêche participantes;

— la subvention d'intérêts couvre la totalité de l'intérêt sur le prêt;

QUE le ministre soit également autorisé à accorder une aide financière sous forme d'une autre subvention à l'intérêt sur une marge de crédit consentie par un prêteur au Regroupement, aux conditions suivantes :

— la marge de crédit sert exclusivement à financer temporairement la mise de fonds minimale du Regroupement affectée au rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard dans les zones de pêche au homard n^{os} 19, 20 et 21;

— la subvention à l'intérêt couvre la totalité de l'intérêt sur cette marge de crédit pendant une période maximale de 6 mois;

— le taux d'intérêt sur cette marge de crédit ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1 %;

— les avances sur cette marge de crédit sont remboursées en priorité à même les fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges et de ceux provenant du gouvernement fédéral;

QUE ces aides financières soient en outre assujetties aux conditions suivantes :

— les portefeuilles de permis rachetés des entreprises de pêche au homard sont choisis par appel d'offres suivant la méthode des enchères inversées;

— les entreprises de pêche au homard admises à présenter une soumission lors de l'appel d'offres sont celles des zones n^{os} 19, 20 et 21;

— le montant de prêt décaissé pour le rachat d'un portefeuille de permis d'une entreprise de pêche au homard ne peut excéder 325 000 \$;

— la mise de fonds minimale du Regroupement pour le rachat de portefeuilles de permis d'une entreprise de pêche au homard est fixée à 20 % du prix d'achat, cette mise de fonds devant provenir du produit de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges, de la marge de crédit temporaire ou du gouvernement fédéral, la totalité de l'aide fédérale devant alors être utilisée comme mise de fonds;

— les permis de homard, de poisson de fond, de poisson pélagique ou tout autre permis rachetés d'un titulaire de portefeuille de permis sont retirés définitivement de la pêche commerciale;

— l'entreprise de pêche participante qui s'engage à payer un montant au prêteur, en lieu et place du Regroupement, doit avoir démontré sa capacité de le faire, l'évaluation de cette capacité étant la responsabilité du prêteur;

— cette entreprise consent aux garanties demandées par le Regroupement, le prêteur ou le ministre;

— le Regroupement consent aux garanties demandées par le prêteur ou le ministre;

— la dernière enchère inversée pour le rachat de portefeuilles de permis de pêche ne pourra se tenir au-delà du 31 mars 2014;

— le prêteur, sur avis du ministre, cesse ou suspend le décaissement du prêt et de la marge de crédit consentis au Regroupement dans l'hypothèse où ce dernier n'est plus en mesure de continuer le programme de rachat ou si le ministère des Pêches et Océans cesse ou suspend les allocations temporaires de crabe des neiges;

QUE le présent décret s'applique aux avances consenties à partir de l'octroi au Regroupement par le gouvernement fédéral d'une aide financière pour le rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard et que le décret 309-2008 du 2 avril 2008 continue de s'appliquer aux avances consenties antérieurement à cet octroi;

QUE l'aide financière soit consentie, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2021-2022 inclusivement;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53541

Gouvernement du Québec

Décret 328-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;